Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-071

portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes un et trois le samedi 31 octobre 2026 – Fête d'Halloween.
APE -

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2122-24,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3,
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de la Savoie,
Vu la demande présentée par la présidente de l'Association des Parents d'Elèves de Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay, Ecole maternelle, 73730 Saint-Paul-sur-Isère, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons pour vendre sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, le samedi 31 octobre 2026 de 15h30 à 21h00 à la salle d'animation du château, à l'occasion de **« La fête d'Halloween »**

ARRÊTE :

Article 1 : La présidente de l'Association des Parents d'Elèves de Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay, est autorisée à ouvrir un débit de boissons pour vendre sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, **le samedi 31 octobre 2026 de 15h30 à 21h00 à la salle d'animation du château, à l'occasion de « La fête d'Halloween »**

Article 2 : La présidente de l'Association des Parents d'Elèves de Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la présidente de l'Association des Parents d'Elèves de Rognaix, Saint Paul sur Isère, Esserts-Blay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la gendarmerie d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 19 OCT. 2026

Le maire,
Raphaël THEVENON

MAIRIE DE ESSERTS-BLAY (RE) SAVOIE

Publié sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, le